



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N° 2026-DDT-2
portant application de la réglementation de la pêche en eau douce
au plan d'eau des Bas-Prés situé sur la commune des Trois-Moutiers**

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à R.431-6, R.436-23 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu la convention du 25 novembre 2025 par laquelle la commune des Trois-Moutiers confie, pour une durée de 10 ans avec tacite reconduction, la gestion de la pêche sur l'étang communal des Bas-Prés à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) et par laquelle la FDAAPPMA s'engage à gérer l'exercice de la pêche sur cet étang conformément à la réglementation de la pêche en eau douce applicable dans le département de la Vienne ;

Vu les pièces fournies au dossier de demande d'application pour une durée de 10 ans de la réglementation applicable aux eaux de 2ème catégorie piscicole du département à l'étang communal des Bas-Prés ;

Considérant qu'en application de l'article L.431-5 du code de l'environnement, les propriétaires des plans d'eau visés à l'article L.431-4 peuvent demander pour ceux-ci l'application de la réglementation de la pêche en eau douce pour une durée minimale de cinq années consécutives ;

Considérant qu'en application de l'article R.436-23-IV du code de l'environnement, le préfet peut à titre exceptionnel, par arrêté motivé, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces ;

Considérant que l'étang communal des Bas-Prés situé sur la commune des Trois-Moutiers, enregistré à la direction départementale des territoires de la Vienne sous le numéro 251, répond à la définition des « eaux closes » visées à l'article L.431-4 du code de l'environnement, telle qu'elle est précisée à l'article R.431-7 du même code ;

Considérant que les plans d'eau placés sous la gestion de la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ont vocation à garantir une pratique durable de la pêche, fondée sur la préservation des peuplements piscicoles et le maintien du potentiel halieutique de ces milieux ;

Considérant que la carpe et la tanche, espèces d'intérêt halieutique majeur faisant l'objet d'actions de gestion spécifiques, peuvent être affectées par des prélèvements excessifs et qu'il apparaît nécessaire, afin d'assurer la pérennité des peuplements et l'harmonisation de la réglementation sur l'ensemble des plans d'eau concernés, d'instaurer leur remise à l'eau obligatoire et immédiate ;

Considérant qu'au regard de la biodiversité des espèces présentes dans ce plan d'eau, il convient d'y appliquer la réglementation de la pêche en eau douce applicable aux eaux de 2ème catégorie piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'étang communal des Bas-Prés d'une superficie d'environ 9 700 m², situé au lieu-dit « Les Bas Prés » sur la parcelle référencée XH n° 58 au cadastre de la commune des Trois-Moutiers, est soumis pour une durée de 10 ans à la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce de 2ème catégorie piscicole dans le département de la Vienne.

Article 2 – Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2035.

Article 3 – Prescriptions générales

L'exercice de la pêche sur l'étang communal des Bas-Prés est soumis aux dispositions fixées chaque année par l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche dans le département.

La carte fédérale de pêche est **obligatoire**.

Article 4 – Prescriptions particulières

- La pêche est ouverte toute l'année sur le plan d'eau.

Cependant, afin d'effectuer l'entretien, les repeuplements, l'organisation d'évènements ou d'animations, l'exercice de la pêche pourra être temporairement suspendu par la mairie des Trois-Moutiers et/ou par la fédération départementale de la pêche. Les périodes de fermeture seront affichées sur site.

- La pêche de nuit est interdite en dehors des enduros organisés par la fédération départementale de la pêche ou par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loudun.
- La remise à l'eau des tanches et des carpes est obligatoire et immédiate.
- Le nombre de lignes est limité à 2 par pêcheur.

Pratiques interdites :

Les pratiques ci-dessous mentionnées sont **interdites** :

1. la pêche avant la demi-heure qui précède le lever du soleil
2. la pêche après la demi-heure qui suit le coucher du soleil
3. la pêche à partir de toute forme d'embarcation (canot, bateau, float-tube....)
4. la pêche en marchant ou stagnant dans l'eau
5. l'utilisation d'engins flottants ou volants pour amorcer (seul l'amorçage manuel est autorisé)

Article 5 – Poissons d'espèces exotiques envahissantes ou indésirables

En application de l'article L.411-5 du code de l'environnement, les espèces de poissons figurant sur la liste nationale des espèces exotiques envahissantes sont interdites d'introduction dans le plan d'eau cité au présent arrêté.

De même, l'introduction de spécimens des espèces « silure » et « pseudorasbora » est interdite sur ce plan d'eau.

Article 6 – Renouvellement

Six mois avant l'expiration de la durée fixée à l'article 2 du présent arrêté, le renouvellement au moins pour une durée de 5 ans de l'application à l'étang communal des Bas-Prés de la réglementation de la pêche en eau douce dans le département peut être demandé au préfet par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire.

Article 7 – Cession

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire en informe le préfet dans le délai d'1 mois à compter de la cession.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des Trois-Moutiers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée minimum d' 1 mois à la mairie des Trois-Moutiers et publié au recueil des actes des services de l'Etat dans le département, et dont une copie sera adressée au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Poitiers, le 08 JAN. 2026

Pour le préfet, et par délégation:

La responsable de l'unité forêt chasse pêche

Gaëlle DORDAIN